

LETTRE D'ENTENTE

ENTRE D'UNE PART,

**LE COMITÉ PATRONAL DE NÉGOCIATION
POUR LES CENTRES DE SERVICES SCOLAIRES
FRANCOPHONES (CPNCF)**

ET

D'AUTRE PART,

**LA CENTRALE DES SYNDICATS DU QUÉBEC (CSQ)
POUR LE COMPTE DES SYNDICATS D'ENSEIGNANTES ET
D'ENSEIGNANTS QU'ELLE REPRÉSENTE**

**OBJET : Reconduction de la lettre d'entente de juin 2011, reconduite en juin 2016,
reconduite en novembre 2021 et reconduite en 2024 pour la durée de
l'Entente 2023-2028**

CONSIDÉRANT que l'entente de principe intervenue entre les parties le 22 décembre 2023 prévoit la reconduction de la lettre d'entente de juin 2011, telle que reconduite en novembre 2021 (maintien des sommes prévues en 2022-2023 pour la durée de l'Entente 2023-2028).

Les parties conviennent de ce qui suit :

I- Composition de la classe

1. Mettre en place des mesures pour assurer l'équilibre de la classe :

a) par l'allocation d'une enveloppe fermée répartie entre les centres de services et les commissions scolaires dont le syndicat est affilié à la Fédération des syndicats de l'enseignement (FSE-CSQ) ou à l'Association provinciale des enseignantes et des enseignants du Québec (APEQ)¹ à la signature de l'Entente 2023-2028 :

- 2024-2025 : 17,94 M\$
- 2025-2026 : 17,94 M\$
- 2026-2027 : 17,94 M\$
- 2027-2028 : 17,94 M\$

b) la répartition des sommes entre les centres de services et les commissions scolaires s'effectue selon les paramètres budgétaires établis par le Ministère.

Le centre de services scolaire répartit les sommes entre les écoles et détermine les modèles d'organisation des services pour le primaire et le secondaire, à la suite des recommandations formulées par le comité paritaire, parmi les choix suivants :

- la mise en place de regroupements d'élèves répondant aux besoins particuliers des élèves. Ces regroupements peuvent notamment comprendre la classe ressource, le programme répit ou la classe spécialisée;
- l'ajout de ressources enseignantes en service direct à l'apprentissage des élèves.

Le comité paritaire formule ses recommandations à la suite des besoins déclarés par les comités au niveau de l'école.

¹ Mode de répartition selon les paramètres établis dans les règles budgétaires.

Les sommes non utilisées au cours de l'année scolaire où elles ont été allouées peuvent être utilisées par le centre de services, à partir du 1^{er} novembre de chaque année, à la suite des recommandations¹ du comité paritaire prévu à la clause 8-9.04 formulées au plus tard le 15 novembre de chaque année, aux fins et selon les modalités prévues à l'annexe 33, à la section 1 de l'annexe 49 ou à l'annexe 59. À défaut, les sommes non utilisées sont reportées à l'année scolaire suivante.

II- Soutien à l'enseignante ou l'enseignant

1. Allouer, à l'intérieur des règles budgétaires dans le cadre de la mesure 15374, selon les paramètres déjà établis pour cette mesure; les sommes sont réparties entre les centres de services et les commissions scolaires dont le syndicat est affilié à la FSE-CSQ ou à l'APEQ à la signature de l'Entente 2023-2028, aux fins suivantes :

par la libération du personnel enseignant pour l'élaboration et le suivi des plans d'intervention, notamment pour rencontrer les professionnelles ou professionnels et les enseignantes et enseignants spécialistes de l'école et pour communiquer avec les parents :

- 2024-2025 : 3,462 M\$
- 2025-2026 : 3,462 M\$
- 2026-2027 : 3,462 M\$
- 2027-2028 : 3,462 M\$

(Non arbitral)

III- Prévention et intervention rapide

1. Réviser la définition des élèves en difficulté d'apprentissage pour permettre une reconnaissance dès la fin de la 1^{re} année du 1^{er} cycle du primaire et pour mentionner que le trouble d'apprentissage est inclus dans cette définition.

L'élève en difficulté d'apprentissage est :

- a) au primaire, celui :

dont l'analyse de la situation démontre que les mesures de remédiation mises en place, par l'enseignante ou l'enseignant et par les autres intervenantes ou intervenants durant une période significative, ne lui permettent pas de progresser suffisamment afin de combler son retard au plan des apprentissages en français, langue d'enseignement ou en mathématique. Ce retard est établi en fonction de ce qui est attendu de lui compte tenu à la fois de son âge et du Programme de formation de l'école québécoise.

¹ Le défaut du comité paritaire de formuler des recommandations au plus tard le 15 novembre de chaque année ne peut empêcher le centre de services d'utiliser ces sommes, et ce, à compter du 16 novembre.

L'élève peut être reconnu en difficulté d'apprentissage en cours de cycle. Un élève pourrait être reconnu en difficulté d'apprentissage à la fin de la 1^{re} année du 1^{er} cycle, si l'analyse de ses besoins et capacités, réalisée dans le cadre du plan d'intervention, révèle que des difficultés importantes persistent dans le temps à la suite d'interventions rééducatives ciblées en fonction du Programme de formation de l'école québécoise et qu'il devient nécessaire de faire des adaptations aux exigences attendues pour cet élève.

b) au secondaire, celui :

dont l'analyse de la situation démontre que les mesures de remédiation mises en place, par l'enseignante ou l'enseignant et par les autres intervenantes ou intervenants durant une période significative, ne lui permettent pas de progresser suffisamment afin de combler son retard au plan des apprentissages en français, langue d'enseignement et en mathématique. Ce retard est établi en fonction de ce qui est attendu de lui compte tenu à la fois de son âge et du Programme de formation de l'école québécoise.

Au primaire et au secondaire, les difficultés d'apprentissage incluent les troubles spécifiques d'apprentissage de type dyslexie-dysorthographe ou dyscalculie, la dysphasie légère à modérée et la déficience intellectuelle légère.

(Non arbitral)

2) Une nouvelle formule de déclenchement du processus de mise en place du plan d'intervention pour un élève en difficulté d'apprentissage compte tenu de la nouvelle définition sur les difficultés d'apprentissage :

a) pour la durée de l'Entente 2023-2028;

(Non arbitral)

b) par la mise en place de l'équipe du plan d'intervention par la direction de l'école pour analyser les besoins et capacités de l'élève, lorsqu'une enseignante ou un enseignant évalue que cet élève correspond à la définition d'un élève en difficulté d'apprentissage et qui a eu accès à des mesures d'appui.

3) Ajout de précisions dans les lignes directrices et référence à différents documents ministériels, notamment le guide pour soutenir une première transition scolaire de qualité.

(Non arbitral)

EN FOI DE QUOI, les parties ont signé à Québec, ce 9^e jour du mois de juin de l'an 2024.

**POUR LE COMITÉ PATRONAL DE
NÉGOCIATION POUR LES CENTRES
DE SERVICES SCOLAIRES
FRANCOPHONES (CPNCF)**



M^{me} Nancy Thivierge, présidente
CPNCF



M. Martin Rhéaume, vice-président
CPNCF



M^{me} Raphaëlle Chabot-Fournier, porte-parole
CPNCF



M^{me} Geneviève Lapointe, porte-parole
CPNCF



M^{me} Joëlle Landry, négociatrice
FCSSQ



M. Jean-François Roussel, négociateur
MEQ



M^{me} Valérie Gobeil, négociatrice
BNG

**POUR LA CENTRALE DES SYNDICATS
DU QUÉBEC (CSQ) POUR LE COMPTE
DES SYNDICATS D'ENSEIGNANTES ET
D'ENSEIGNANTS QU'ELLE
REPRÉSENTE**



M^{me} Josée Scalabrini, présidente
FSE-CSQ



M. Luc Gravel, vice-président
FSE-CSQ



M. Éric Thibodeau, porte-parole
FSE-CSQ



M^{me} Annie Lepage, porte-parole
FSE-CSQ



M^{me} Valérie Beaulieu, négociatrice
FSE-CSQ



M^{me} Donna Lessard, négociatrice
FSE-CSQ